

Immigration

Comme les députés le constateront, il y a un choix quant à la forme de poursuite. L'infraction peut donner lieu à une déclaration sommaire de culpabilité ou à une mise en accusation. L'importance de la peine, d'après la gravité du crime jugée par le tribunal, figure aussi dans la disposition qui prévoit ces choix. Il incombe naturellement au procureur de la Couronne de décider s'il poursuivra par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité.

Comme il est d'usage dans les libellés de ce genre qui se retrouvent souvent dans notre législation, le procureur de la Couronne doit tenir compte des circonstances quand il décide de poursuivre par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité. Quelle que soit la méthode choisie, il incombera ensuite au juge de décider de la sévérité de la condamnation qui pourra atteindre jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de l'amende qui sera imposée.

Une fois la preuve faite, comme c'est la coutume, le juge envisagerait la situation avant de prononcer la sentence. J'ajouterais que le juge n'est pas tenu d'imposer la peine maximale que cet amendement prévoit. Il pourrait imposer la peine minimale d'une journée de prison ou l'acquittement complet. Toute la gamme des peines est là. Nos tribunaux ont prouvé qu'ils sont capables d'adapter avec sagesse, selon les circonstances, les jugements rendus et les peines imposées.

Point n'est mon intention de voir cette sanction appliquée sans discernement à tous ceux qui contreviennent à cet article de la loi. Tout pourrait dépendre encore une fois des circonstances. Ainsi, cette mesure ne vise pas à instituer des procédures contre une personne qui se présente à un port d'entrée, même si elle a déjà été expulsée, ne serait-ce que pour demander conseil. Elle ne s'appliquerait pas non plus à une personne qui se présente à la frontière et qui se voit refuser l'entrée au Canada. Elle a pour but de permettre d'intenter des poursuites contre les personnes qui réussissent à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation requise.

● (2020)

De plus, nous avons l'intention de faire preuve de commisération dans certaines circonstances, et je suis certain que tous ceux qui me suivront au poste que j'occupe feront de même. Un étranger ayant déjà fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, qui se présenterait pour une affaire très urgente, une affaire plausible, telle une maladie ou un décès dans la famille au Canada ou même à l'occasion d'un événement heureux, tel un mariage ou une fête quelconque, mais qui n'aurait pas eu le temps de présenter une demande de réadmission, c'est-à-dire, d'obtenir d'avance le consentement du ministre, ce qui serait la bonne manière de procéder, cet étranger n'aurait pas à mentir à propos de l'ordonnance d'expulsion dont il avait fait l'objet antérieurement, parce que nous avons l'intention de délivrer des permis du ministre, et ce dernier peut déléguer son autorité, comme cela se fait souvent, aux représentants régionaux d'un bout à l'autre du pays.

Aussi, encore une fois, le bill comporte une disposition applicable dans le cas de personnes qui veulent délibérément contourner la loi, ainsi qu'une mesure de dissuasion. Mais dans les cas où l'on peut authentiquement invoquer des motifs humanitaires, nous ne mettrons pas en détention ces personnes; nous les laisserons entrer au pays, temporairement bien sûr, grâce à un permis du ministre, ainsi que le prévoit une autre disposition du bill.

[M. Andras.]

Comme les députés l'auront également noté, nous avons pris bien soin de protéger la procédure d'appel. Je crois comprendre, d'après les conseils juridiques que l'on m'a donnés, que le rejet d'un appel, l'annulation ou la remise d'une ordonnance d'expulsion ne stigmatisera pas la personne en cause, attirant ainsi sur elle la punition de la loi que nous modifions ici en ce qui a trait à l'ordonnance d'expulsion. Aussi, lorsqu'une ordonnance d'expulsion aura été signifiée mais qu'un appel formé contre celle-ci aura été accueilli ou lorsqu'elle aura été cassée par la Commission d'appel de l'immigration dans l'exercice de sa juridiction spéciale pour des motifs humanitaires ou par crainte de tribulations extraordinaires pour la personne en cause, cette personne ne sera pas réputée frappée d'expulsion aux fins de la loi.

Je sais gré aux députés de l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve aux toutes premières minutes du débat. J'entendrai avec beaucoup d'intérêt les vues des députés sur cette situation durant le temps qui nous reste et avant que le débat ne se poursuive, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux députés pour l'empressement avec lequel tous semblent vouloir adopter rapidement ce bill.

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire consigner au compte rendu certaines observations au sujet du bill S-12 et de la prétendue échappatoire qu'il est censé supprimer. La loi sur l'immigration fait l'objet de modifications à un moment où bon nombre d'entre nous attendons le Livre vert du gouvernement sur la politique de l'immigration. Nul doute qu'il renfermera d'intéressantes informations sur les problèmes de l'immigration et sur la croissance annuelle de la population canadienne.

Le bill est unique en son genre, à mon sens du moins, parce qu'il a été présenté et adopté au Sénat. Aussi sommes-nous maintenant saisis des commentaires qu'a faits le ministre lorsqu'il a comparu devant le comité sénatorial des affaires étrangères. L'article pertinent de la loi se lit actuellement comme suit:

Sauf lorsqu'un appel d'une telle ordonnance est admis, une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue et qui est expulsée ou quitte le Canada, ne doit pas subséquemment être admise dans ce pays, ou il ne doit pas lui être permis d'y demeurer, sans le consentement du Ministre.

L'objection à la loi actuelle découle du fait qu'une personne expulsée peut revenir au Canada immédiatement sans se voir imposer de sanctions. Elle s'expose seulement à faire l'objet d'une nouvelle ordonnance d'expulsion et cela peut se reproduire indéfiniment, si elle insiste. Aux termes du bill S-12, le retour au Canada de l'expulsé sans l'autorisation du ministre constitue une infraction. Si un individu revient au Canada sans cette permission, après en avoir été expulsé, de deux choses l'une: il est soit condamné par voie de déclaration sommaire de culpabilité et encourt les peines stipulées dans le bill—une amende maximale de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou les deux à la fois, soit condamné par suite du dépôt d'un acte d'accusation et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Le ministre a précisé qu'il exercerait ses pouvoirs dans ce domaine avec une certaine compassion, qu'il se laisserait guider par des considérations d'ordre humanitaire. Il a mentionné, par exemple, la maladie ou un décès dans la famille, ou quelque question familiale urgente, et a déclaré qu'en pareilles circonstances, il se montrerait indulgent. Cet aspect de la question a été étudié à l'autre endroit lors de l'examen du bill et je suis heureux que le ministre s'y soit arrêté aujourd'hui.